

DECISION DU MAIRE

N° 25 05 097

Service :
Affaire suivie par :

Théâtre « Diffusion des spectacles »
A. FLECKINGER

Nomenclature :

Objet :

3 – Domaine et Patrimoine 3-3 Location

Mise à disposition à titre gracieux du Théâtre D. Cardwell à la PASCAL LEGROS PRODUCTION pour la résidence de la pièce de théâtre « La Valse des pingouins »

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en Préfecture le

Le Maire,

VU l'article L2122-22 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération N°21 06 039 en date du 8 juin 2021 portant délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire,
CONSIDERANT la demande de la Production PASCAL LEGROS PRODUCTION dont le siège social est situé au 87 rue Taibout - 75009 Paris représentée par Matthias LEGROS dûment habilité en sa qualité de Directeur de Production de disposer du Théâtre D. Cardwell, du 22 au 26 septembre 2025 de 9h00 à 18h00, pour une résidence du spectacle « La Valse des pingouins »

DECIDE

Article 1 : De la mise à disposition gratuite du Théâtre D. Cardwell, **du 22 au 26 septembre 2025**, pour une Résidence (montages techniques et répétitions) du spectacle « **La Valse des pingouins** », à **PASCAL LEGROS PRODUCTION** dont le siège social est situé au 87 rue Taibout - 75009 Paris, représentée par Matthias LEGROS, dûment habilité en sa qualité de Directeur de Production.

Article 2 : De la programmation d'UNE représentation gratuite à l'issue de la résidence au Théâtre D. Cardwell, **vendredi 26 septembre 2025 à 20h30**.

Article 3 : De signer une convention de Résidence et tous documents y afférents comportant les dates et heures d'occupation des locaux ainsi que les obligations de chacune des parties.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

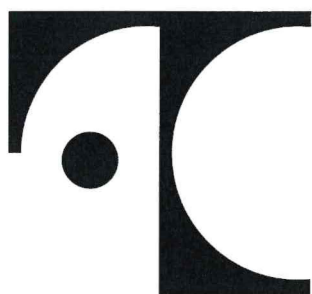
Fait à Draveil, le

27 MAI 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250527-2505097-CC
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025



THÉÂTRE
D. CARDWELL

CONVENTION DE RESIDENCE

LA VALSE DES PINGOUINS - Suivant la décision n° 25 05 097



Théâtre de Draveil
1 avenue de Villiers
91210 Draveil

Café Cultures
122 bd du Général de Gaulle
91210 Draveil

Entre les soussignés :

Le Producteur

PASCAL LEGROS PRODUCTION

SASU

dont le siège social est situé au 87 rue Taibout - 75009 Paris
représentée par **Matthias LEGROS**
dûment habilité en sa qualité de Directeur de Production

SIRET : 832 492 003 000 13

Code APE : 9001Z

N° de LICENCE : CAT 2 – 1106906 / CAT 3 – 1106907

N°TVA : FR 46 832 492 003

D'une part,

Et

L'Organisateur

LA COMMUNE DE DRAVEIL

domiciliée en l'hôtel de ville 3, avenue de Villiers - 91210 Draveil,
représentée par **Monsieur Richard PRIVAT**, en sa qualité de Maire,
habilité en vertu d'une délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021.

Numéro de SIRET : 219 102 019 000 11

Code APE : 8411Z

N° de licence : L-R-21-14164 / L-R-21-10452 / L-R-21-10112

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Le Producteur dispose du droit d'exploitation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation publique :

LA VALSE DES PINGUINS

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du Théâtre D. Cardwell, situé 1 avenue de Villiers à Draveil (91210) dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Accusé de réception en préfecture 091-219102019-20250527-2505097-CC Date de télétransmission : 27/05/2025 Date de réception préfecture : 27/05/2025
--

Article 1 : OBJET

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition le Théâtre D. Cardwell pour la résidence (montages techniques, répétitions) du spectacle précité, avec une dépose possible des décors le vendredi 19 ou samedi 20 septembre 2025 (à préciser au préalable à l'équipe technique).

Le planning précisant les jours et horaires de la Résidence est établi, comme suit :

**Du lundi 22 au vendredi 26 septembre 2025
de 9h00 à 18h00**

En contrepartie, la PRODUCTION s'engage à donner **UNE représentation publique gratuite** du spectacle **LA VALSE DES PINGOUINS** à l'issue de la Résidence.

Vendredi 26 septembre 2025 à 20h30 • Durée : 1h20

~~L'ORGANISATEUR/LA COMMUNE reste prioritaire quant à l'occupation des locaux et se réserve le droit de modifier, à tout moment, en cas de besoin, l'occupation du Théâtre D. Cardwell.~~

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR prend en charge l'ensemble des dépenses spécifiques inhérentes au spectacle, rémunérations, charges sociales et fiscales concernant le personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR prend également à sa charge l'ensemble des frais inhérents et notamment les taxes SACEM, SACD, CNV, ASTP, droits voisins et les éventuelles taxes parafiscales.

LE PRODUCTEUR se charge du transport du groupe, instruments de musique, costumes, décors, etc...

Il garantit la conformité aux normes techniques et de sécurité en vigueur du matériel utilisé.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter le protocole national de déconfinement élaboré conformément à la loi Française, ainsi que le plan de prévention de la pandémie arrêté par la Commune (ou le Gouvernement, Le Préfet, la branche professionnelle, etc.).

Il s'engage à ne pas circuler dans le théâtre ailleurs que dans les loges qui lui sont affectées et l'espace scénique. Les autres espaces sont réservés au personnel du théâtre.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira la salle en ordre de marche dans le respect de la Fiche Technique du spectacle transmise par le PRODUCTEUR y compris tout le personnel professionnel (roads et techniciens) nécessaire au chargement, déchargement, montage et exploitation du matériel comme indiqué sur la Fiche Technique du spectacle et fourni en amont de la signature de ce contrat par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR mettra en place un catering d'accueil de qualité (café, thé, eau plate, gâteaux secs) chaque jour de la résidence pour l'équipe technique et artistique.

LE PRODUCTEUR pourra fournir gratuitement à la demande de L'ORGANISATEUR 50 affiches 40x60 et 5 affiches 70x100 envoyées en port payé.

L'ORGANISATEUR s'engage à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni par LE PRODUCTEUR. Les éléments, en particulier les photographies, sont exclusivement réservés à la promotion des spectacles diffusés par Pascal LEGROS ORGANISATION et sont libres de droits pour les supports suivants : programme de saison, programme de salle, tract et site internet. Elles sont également libres de droits pour la presse locale, dans le but de promouvoir l'accueil de ce spectacle auprès du grand public.

Accusé de réception en préfecture
091-218102019-20250527-2505097-CC
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception en préfecture : 27/05/2025

L'ORGANISATEUR s'engage à ce qu'aucune exploitation commerciale de ces documents ne soit envisagée, et à ce que toute entrave du fait d'un utilisateur fasse l'objet de poursuite, conformément aux articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

La mention « **Pascal LEGROS ORGANISATION présente** » devra impérativement être mentionnée sur tous documents de promotion édités par L'ORGANISATEUR.

Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de **10 (dix) places**. Ces places seront situées en **première catégorie (s'il y a).**

En dehors d'émissions d'informations radiodiffusées ou télévisées pour lesquelles LE PRODUCTEUR aura préalablement donné son accord écrit, et dont la durée à l'antenne ne dépasse pas trois minutes, tout enregistrement sur quelque support que ce soit, est formellement interdit. Tout appareil, photo, caméra, magnétoscope ou autre appareil destiné à la prise de son ou d'images est formellement interdit dans l'enceinte du lieu du spectacle. Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par

L'ORGANISATEUR ne seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou images que sur l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR. **Les modalités précises seront à déterminer en amont de la représentation avec l'Administrateur de la tournée.**

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonores et/ou visuels.

Il est expressément interdit à L'ORGANISATEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 4 : ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des conséquences liées à la prestation en son lieu.

ARTICLE 5. CLAUSE PANDEMIE

En cas de pandémie de COVID-19 l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'état.

LE PRODUCTEUR s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnité ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

Article 6 : CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention de résidence se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de reprise d'activité dans le cadre d'un plan de prévention pandémie (COVID 19 ou autre nom), **Le Producteur** et L'ORGANISATEUR déclarent que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent le protocole national de déconfinement élaboré conformément à la loi Française, ainsi que le plan de prévention de la pandémie arrêté par la Commune (ou le Gouvernement, le Préfet, la branche professionnelle, etc.)

L'ORGANISATEUR pourra, le cas échéant, demander au Producteur la délivrance d'une attestation définissant les mesures de prévention mises en place par ce dernier à destination de ses équipes (artistiques, techniques, administratives) afin de garantir leur santé et leur sécurité

Au cas où L'ORGANISATEUR ou LE PRODUCTEUR ne se conformait pas aux exigences sanitaires en créant un danger pour le personnel de la ville, la convention sera immédiatement résiliée sans préavis, ni indemnité.

091-219102019-20250527-2505097-CC
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

La présente convention de résidence se trouverait également suspendue ou résiliée par la Personne publique, à tout moment, pour motif d'intérêt général, notamment en cas de pandémie si les conditions de la force majeure n'étaient pas réunies.

Tout manquement par LE PRODUCTEUR aux termes de cette convention de résidence entraînera sa dénonciation par L'ORGANISATEUR.

Article 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisements des voies amiables (arbitrage, conciliation, ...).

Fait à Draveil, en deux exemplaires, le 27 MAI 2025

Le Producteur

PASCAL LEGROS PRODUCTION

Matthias LEGROS
Directeur de Production


MLpm PLO

L'Organisateur

LA COMMUNE DE DRAVEIL

Richard PRIVAT
Maire de Draveil




Notification le
Publication le
Transmission en Préfecture le